

**Rapport de la Commission ad 'hoc, créée pour examiner le préavis n° 1/20
Préavis municipal relatif à la modification du système électoral proportionnel du
conseil communal pour les années 2021 et 2026**

À la suite de la convocation du 08 janvier 2020, la municipalité (représentée par le syndic M. D. Lohri, Mme. K. Gashi, Mme. M. Krasnova, M. L. Merlanti, M. A. Pacozzi et Mme. N. Angéloz) a informé la commission ad 'hoc (composée par les représentants du conseil communal, M. D. Currat, M. J. Kohler, M. O. Ramel, M. B. Treboux et Mme. F. Zesiger) pendant la séance à la salle Eole le 27 janvier 2020 concernant le projet dudit préavis.

La discussion laissa quelques points ouverts et la municipalité a envoyé aux membres de la commission une version modifiée le 08 février 2020.

Cette version a été examinée par la commission entière lors de la séance du 18 février à l'ancienne salle de la municipalité.

Le résultat des investigations, accepté par la commission à l'unanimité, se présente comme suit :

La commission ne voit pas l'intérêt du changement électoral comme prévu dans le préavis n°1/20.

La constitution des groupes compliquera l'élection et la gestion du conseil communal.

L'accès à la vie politique de la commune sera probablement plus compliqué pour les candidats et candidates.

En effet, il sera obligatoire de choisir une liste pour se présenter à l'élection.

Pour rappel : avec le système actuel, rien n'empêche la constitution de listes électorales.

En plus : La commission s'oppose à la modification de la dernière phrase de l'article 37 (mentionné au préavis n°1/20) :

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Cette modification du règlement du conseil communal n'a rien à voir avec le sujet du préavis n°1/20

Conclusion :

Vu le préavis n°1/20 municipal

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 23 mars 2020.

La commission ad 'hoc propose au conseil :

- d'amender la dernière phrase de l'article 37 du préavis ainsi : « *Le président du conseil communal ne peut donner d'instruction à une commission. Il peut cependant participer aux séances des commissions, à titre d'observateur* »
- de refuser le préavis n°1/20

Jürg Kohler
Rapporteur



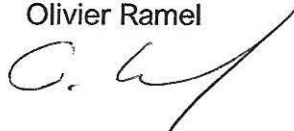
Frédérique Zesiger



Bernard Treboux



Olivier Ramel



Denis Currat

